

Date de mise en ligne : 8 août 2025

ARRETE N° 2025 / 292

Page 2025/303

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PARKING DU STADE – CHAPELLE MONTLINARD, QUAI ROMAIN MOLLOT ET
QUAI CLEMENCEAU
DU 12 AOUT AU 15 AOUT 2025**

6.1 Police Municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et les textes subséquents,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,
VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité-sur-Loire,
VU la demande présentée par la société CTI ENVIRONNEMENT, reçue le 27 juillet 2025, relative à la réalisation de sondages géologiques pour étude géotechnique ;
VU l'avis du service technique municipal ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant pendant la durée du chantier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : a société CTI ENVIRONNEMENT est autorisée à réaliser des sondages géologiques dans le cadre d'une étude géotechnique, du 12 août 2025 au 15 août 2025 inclus, soit pour une durée de 3 jours calendaires, sur :

- un terrain appartenant à la commune, cadastré section 000 AM 50, situé avenue Jacques Cœur 18140 La Chapelle-Montlinard ;
- ainsi que sur les voies communales quai Romain Mollet et quai Clemenceau, conformément au plan annexé.

Pendant cette période, la circulation et le stationnement seront réglementés afin de permettre le bon déroulement des travaux

ARTICLE 2 : L'entreprise veillera à ne pas perturber l'accès aux logements, commerces et activités. Elle devra informer les riverains et les commerçants en amont du démarrage des travaux.
L'accès des piétons, cyclistes et véhicules de secours devra être maintenu en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise devra assurer la mise en place et la dépose de toute la signalisation routière, la neutralisation des emplacements de stationnement, et la mise en sécurité du chantier. Le chantier devra être balisé, sécurisé et clairement visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art. A la fin de son intervention, l'entreprise doit remettre en l'état la voirie et le trottoir dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la Ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 6 : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Tél recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 8 août 2025



Pour le Maire, par délégation,
Le 1^{er} Adjoint, Jean-Claude Charret